



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,  
Européenne et Internationale**

**Sous-direction de l'élevage et des produits animaux**

Bureau du porc, de la volaille et des productions animales  
spéciales

Bureau du lait et des industries laitières

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP

Tél : 01 49 55 41 49/ 01 49 55 49 99

Fax : 01 49 55 80 26/01 49 55 49 25

**CIRCULAIRE**

**DGPEI/SDEPA/C2008-4019**

**Date: 24 avril 2008**

Le Ministre de l'agriculture et  
de la pêche

Date de mise en application : IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 2

à

Monsieur le Préfet de la région Bretagne

**OBJET** : aide à la réduction de l'apport en azote par réduction volontaire des cheptels en élevage hors sol et par réduction volontaire d'activité laitière dans certains bassins versants bretons.

**BASES JURIDIQUES** : articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et décret 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages.

**RESUME** : la présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif d'aide à la réduction de l'apport en azote dans les bassins versants de l'Horn, de l'Aber Wrac'h, du Guindy, du Bizien, de l'Ic, de l'Urne, du Gouessant, de l'Arguenon et des Echelles par :

- *Une aide à la Réduction Volontaire de Cheptel (RVC)* : la participation de l'Etat est déterminée selon un barème dégressif. La réduction de cheptel est effectuée à titre définitif et s'accompagne de la fermeture des bâtiments correspondants. Les éleveurs volontaires doivent déposer leurs dossiers en DDAF avant le 30 septembre 2008.

- Une Aide à la Réduction Volontaire d'Activité Laitière (ARVAL) : la participation de l'Etat est déterminée selon un barème dégressif. La cessation de l'activité laitière est effectuée à titre définitif et s'accompagne de la fermeture des bâtiments correspondants. Les éleveurs volontaires doivent déposer leurs dossiers en DDAF avant le 31 mars 2008 pour la campagne laitière 2007 – 2008, et entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2008 pour la campagne laitière 2008 – 2009.

**MOTS-CLES :** Bretagne – azote – réduction volontaire de cheptels – aide réduction volontaire activité laitière – bassin versant

**NOMBRE D'ANNEXES :** 2

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur le préfet de la région Bretagne</li> <li>- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne</li> <li>- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la région de Bretagne</li> <li>- Monsieur le directeur du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la région de Bretagne</li> <li>- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires de la région Bretagne</li> <li>- Monsieur le Directeur de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</li> </ul>

## SOMMAIRE

1. Objectifs .....	3
2. Enveloppe de crédits de l'Etat et répartition .....	3
3. L'aide à la résorption des excédents d'azote par réduction volontaire de cheptel (productions hors-sol) : .....	4
3.1 Description de l'aide .....	4
3.2 Bénéficiaires .....	4
3.3 Engagements de l'éleveur .....	5
4. L'aide à la réduction volontaire d'activité laitière : .....	5
4.1 Description de l'aide .....	5
4.2 Bénéficiaires .....	6
4.3 Engagements de l'éleveur .....	6
5. Procédure d'instruction et de paiement .....	6
5.1 Composition du dossier .....	6
5.1.1 Dossier de demande d'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel : .....	6
5.1.2 Dossier de demande d'aide à la réduction volontaire d'activité laitière : .....	7
5.2 Procédure d'instruction et sélection des dossiers .....	7
5.3 Calcul du montant de l'aide .....	7
5.3.1 Calcul de l'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel .....	7
5.3.2 Calcul de l'aide à la réduction d'activité laitière .....	8
5.4 Conditions du paiement de l'aide .....	8
5.4.1 Paiement de l'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel : .....	8
5.4.2 Paiement de l'aide à la réduction volontaire d'activité laitière .....	8
5.5 Modalités de paiement de l'aide .....	9
6. Contrôles et sanctions .....	9

## 1. Objectifs

Le 8 mars 2001, la France a été condamnée par la Cour européenne de justice pour non-respect de la limite, prescrite par la directive 75-440 relative à la qualité des eaux brutes superficielles, de 50 mg de nitrates par litre dans les eaux des bassins versants en amont de certaines prises d'eau superficielles utilisées pour la production d'eau potable.

Neuf prises d'eau sont encore en situation contentieuse au regard de la directive précitée, avec des échéances de retour à la conformité pouvant aller jusqu'à 2015. Six d'entre elles sont situées dans les Côtes d'Armor, deux dans le Finistère et une en Ille et Vilaine :

Finistère	L'Horn L'Aber Wrac'h
Côtes d'Armor	Le Bizien L'lc Le Guindy L'Arguenon Le Gouessant L'Urne
Ille et Vilaine	Les Echelles

Le 13 mars 2007, le Gouvernement a présenté à la Commission européenne un plan d'action comportant deux volets :

- d'une part, des mesures visant à réduire de l'ordre d'un tiers en moyenne les apports de fertilisants azotés issus des effluents d'élevage et minéraux sur les terres des neuf bassins versants encore objets du contentieux ;
- d'autre part, la fermeture de quatre de ces neuf captages les plus dégradés.

Trois types d'aides sont proposés pour accompagner la réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage : une indemnité compensatoire de contraintes environnementales, des aides à la réduction des effectifs animaux et une aide au traitement des effluents d'élevage.

La réduction des effectifs animaux s'opère par des mesures de préretraites et d'aides à la reconversion ainsi qu'une aide à la réduction du cheptel.

La présente circulaire porte sur cette dernière mesure qui consiste en une aide à la réduction volontaire d'activité laitière et une aide à la réduction de cheptel par rachat de la quantité d'azote correspondante.

## 2. Enveloppe de crédits de l'Etat et répartition

L'enveloppe prévisionnelle de crédits de l'Etat inscrite au programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE Action 2 « Eau et agriculture de Bretagne) au titre de ce dispositif est de 10 000 000 € pour la période. Les enveloppes de crédits, à l'exception des aides au traitement des effluents, inscrites au PITE au titre de différentes mesures mises en place pour réduire la pression azotée sur les bassins versants sont globalisées au sens de l'axe 4 « Plan d'urgence nitrates » du PITE Bretagne. Le paiement de ces aides est confié au CNASEA.

### **3. L'aide à la résorption des excédents d'azote par réduction volontaire de cheptel (productions hors-sol) :**

#### **3.1 Description de l'aide**

Cette aide, basée sur la fermeture de places de production et des bâtiments correspondants, est calculée, de manière dégressive, en fonction de la quantité d'azote supprimée.

Le barème est le suivant :

- 14,50€/kg d'azote jusqu'à 5 000 kg résorbés ;
- 10€/kg d'azote entre 5 001 et 10 000 kg résorbés ;
- 7€/kg d'azote entre 10 001kg et 14 000 kg résorbés ;
- la production d'azote au delà de 14 000 kg n'est pas indemnisée.

L'aide porte sur la réduction de l'équivalent d'au moins 1 000 kg d'azote organique par exploitation dont le plan d'épandage est situé en totalité ou pour partie dans un des bassins versants.

En aucun cas, le montant de l'aide versé ne peut être supérieur à la perte de valeurs occasionnée (comptabilisée au niveau de l'actif du bilan des exploitations bénéficiaires), majorée de 20%.

Il doit s'agir d'une réduction de cheptel pour une période minimale de 5 ans. La réduction annuelle d'azote est calculée en application des références azote des catégories d'animaux, figurant à l'annexe 8 de la Référence PAC 2007-30 « Guide à l'usage des contrôleurs 2007. Contrôle des exigences de la conditionnalité des aides. Domaine Environnement Année 2007 ».

Pour déterminer la réduction d'azote, les effectifs d'animaux pris en compte correspondent à la moyenne de ceux réellement présents pendant les deux dernières années civiles déterminée à partir du registre d'élevage pour les animaux identifiés individuellement (bovins, ovins, veaux, porcs reproducteurs, volailles) ou du nombre moyen d'animaux livrés au cours des deux dernières années pour les élevages en mode collectif, sans qu'ils puissent dépasser les valeurs maximales contenus dans les actes administratifs délivrés au titre de la réglementation sur les installations classées.

L'aide ne peut pas permettre le retour aux effectifs autorisés ou déclarés d'un élevage qui détiendrait des animaux en surnombre par rapport à ceux figurant sur ces actes administratifs.

#### **3.2 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'aide sont des agriculteurs dont le plan d'épandage de l'exploitation agricole est situé, pour tout ou partie, dans l'un des 9 bassins versants en contentieux et qui respectent les plafonds d'azote d'origine animale par hectare épandable sur les terres utilisées.

Sont cependant exclus du bénéfice de l'aide :

1. les réductions de cheptels bovins laitiers (concernés par l'ARVAL). Toutefois, les éleveurs mixtes cumulant une production laitière et hors sol, souhaitant fermer l'ensemble de leur exploitation, bénéficieront de l'aide à la réduction d'effectif pour l'ensemble des productions. Concrètement le producteur mixte ne pourra pas cumuler l'ARVAL et la réduction de cheptel mais demandera la réduction de cheptel pour les deux activités,

2. les réductions de cheptel concernant une production de l'exploitation sous signe officiel de qualité : Label, AOC, agriculture biologique,

3. les éleveurs en difficultés au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (JO CE C244/2 du 1.10.2004).

### **3.3 Engagements de l'éleveur**

L'éleveur bénéficiaire doit :

1. procéder à la réduction des effectifs d'animaux dans un délai de 6 mois après la date d'accord de l'aide ;

2. à fermer définitivement les bâtiments d'élevage correspondant à l'activité objet de l'aide ;

3. demander la modification simultanée des actes administratifs relatifs au régime des installations classées auquel est soumise l'exploitation ou sont soumis les différents ateliers de production (déclaration ou autorisation) ;

4. ne pas augmenter la production d'azote issue des effluents par hectare sur l'exploitation pendant les cinq années suivant le versement de l'aide ;

5. à informer tout repreneur éventuel de ces engagements auxquels ce dernier est lié.

Dans le cas d'une exploitation mixte, la réduction des effectifs d'animaux ayant bénéficié de l'aide ne pourra pas être compensée par l'acquisition de tout autre animal d'élevage dans les 5 ans suivant l'octroi de l'aide. En effet, l'objectif du dispositif est bien de réduire la pression azotée dans les bassins versants. Les bâtiments d'élevage correspondant à l'activité objet de l'aide ne pourront pas être utilisés pour les animaux des autres ateliers de l'exploitation.

## **4. L'aide à la réduction volontaire d'activité laitière :**

### **4.1 Description de l'aide**

L'aide porte sur la réduction de la production d'azote organique par la cessation totale de l'activité laitière et par la fermeture des bâtiments d'élevage correspondants. Ces bâtiments ne peuvent plus abriter d'animaux (comme des bovins allaitants par exemple).

Les quantités libérées seront redistribuées aux producteurs du département hors des bassins versants concernés.

Le barème d'indemnisation est le suivant :

- 0.23 € par litre dans la limite de 100.000 litres
- 0.12 € par litre de 100.001 à 150.000 litres
- 0.07 € par litre de 150.001 à 200.000 litres
- 0.012 € par litre au-delà de 200.000 litres

En aucun cas, le montant de l'aide versé ne peut être supérieur à la perte de valeurs occasionnée (comptabilisée au niveau de l'actif du bilan des exploitations bénéficiaires), majorée de 20%.

## **4.2 Bénéficiaires**

Sont éligibles les producteurs laitiers :

- dont le plan d'épandage de l'exploitation agricole est situé, pour tout ou partie, dans l'un des 9 bassins versants en contentieux et qui respectent les plafonds d'azote d'origine animale par hectare épandable sur les terres utilisées,
- disposant d'un quota laitier,
- ayant livré ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le début de la campagne 2007-2008 pour une demande effectuée avant le 31 mars 2008 ou depuis le début de la campagne 2008-2009 pour une demande effectuée avant le 30 septembre 2008.

Pour la campagne 2007-2008, seuls sont éligibles les producteurs ayant déposé une demande d'ACAL totale avant le 30 septembre 2007 en application de l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008

Sont cependant exclus du bénéfice de l'aide :

- les éleveurs en difficultés au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés. (JO CE C244/2 du 1.10.2004).

## **4.3 Engagements de l'éleveur**

L'éleveur s'engage :

1. à ne pas retirer sa demande ;
2. à cesser définitivement de livrer et de commercialiser du lait et des produits laitiers au plus tard le 31 mars 2008 pour une demande effectuée avant le 31 mars 2008 ou le 31 mars 2009 pour une demande effectuée avant le 30 septembre 2008 ;
3. à fermer définitivement les bâtiments d'élevage correspondant à l'activité objet de l'aide ;
4. pour les exploitations relevant du régime des installations classées, à demander la modification simultanée des actes administratifs concernés.;
5. à ne pas augmenter sa production d'azote par hectare issue des effluents d'élevage sur l'exploitation, pendant les 5 années suivant le versement de l'aide ;
6. à informer tout repreneur éventuel de ces engagements auxquels ce dernier est lié.

Dans le cas d'une exploitation mixte (lait/ hors sol), l'arrêt de la production laitière ne pourra être compensée par l'acquisition de tout autre animal d'élevage dans les 5 ans suivant l'octroi de l'aide. En effet, l'objectif du dispositif est bien de réduire la pression azotée dans les bassins versants. Les bâtiments d'élevage correspondant à l'activité objet de l'aide ne pourront pas être utilisés pour les animaux des autres ateliers de l'exploitation.

## **5. Procédure d'instruction et de paiement**

### **5.1 Composition du dossier**

#### **5.1.1 Dossier de demande d'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel :**

La DDAF assure la diffusion aux producteurs, par les moyens les plus appropriés, des imprimés de demande **prévus à l'annexe 1**.

Ces imprimés sont les suivants :

- une demande signée comprenant la description du projet de réduction des effectifs animaux et des adaptations apportées à l'élevage (document 1) ;
- les pièces administratives dont la liste est indiquée au document 2.

#### 5.1.2 Dossier de demande d'aide à la réduction volontaire d'activité laitière :

##### CAS DE LA CAMPAGNE 2008-2009 :

La DDAF assure la diffusion aux producteurs, par les moyens les plus appropriés, des imprimés de demande **prévus à l'annexe 2**.

Ces imprimés sont les suivants :

- demande d'indemnité à l'abandon total de la production laitière (doc 1) ;
- attestation d'information des bailleurs (doc 2);
- demande d'attestation de quotas en laiterie (doc 3);
- attestation de livraison et de quotas (secteur des livraisons, doc 4) ;

##### CAS DE LA CAMPAGNE 2007-2008,

Le producteur ayant déposé une demande d'ACAL avant le 30 septembre 2007 en application de l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008, aura dû déposer une demande complémentaire relative à l'ARVAL avant le 31 mars 2008 au moyen de l'imprimé prévu à l'annexe 2 (doc 1 bis).

## **5.2 Procédure d'instruction et sélection des dossiers**

L'éleveur adresse sa demande d'indemnité à la DDAF du département du siège de son exploitation, jusqu'au 31 mars 2008 pour la campagne 2007-2008 et à compter du 1er juillet 2008 et au plus tard le 30 septembre 2008 pour la campagne 2008-2009.

La DDAF envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande d'indemnité.

Dans le cas d'une demande d'aide à la réduction volontaire d'activité laitière, le producteur doit notamment informer son ou ses bailleurs du dépôt de la demande d'aide à la réduction volontaire d'activité laitière.

La DDAF est chargée de l'instruction des dossiers et établit si nécessaire un classement des demandes sur la base de critères objectifs définis après avis de la CDOA.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière, font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

En outre, la DDAF adressera à l'Office de l'élevage la liste des producteurs bénéficiaires de l'ARVAL.

## **5.3 Calcul du montant de l'aide**

### 5.3.1 Calcul de l'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel

Le montant d'aide est fixé selon le barème défini au point 3.1 de la présente circulaire.

Le calcul s'effectue en multipliant le nombre d'animaux en moins de chaque catégorie par leur norme de rejet en azote ( Cf la Référence PAC 2007-30 « Guide à l'usage des contrôleurs 2007. Contrôle des exigences de la conditionnalité des aides. Domaine Environnement Année 2007 ») et par le montant unitaire forfaitaire défini au point 3.1 de la présente circulaire.

Les demandes retenues, dans le respect des enveloppes de crédits disponibles, font l'objet d'une décision d'attribution d'aide qui est notifiée à l'éleveur par la DDAF, mais en aucun cas le montant de l'aide versée ne pourra être supérieur à la perte de valeurs occasionnée (comptabilisée au niveau de l'actif du bilan des exploitations bénéficiaires), majorée de 20%.

### 5.3.2 Calcul de l'aide à la réduction d'activité laitière

Le montant d'aide est fixé selon le barème défini au point 4.1 de la présente circulaire.

Les quantités à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité, dites quantités indemnisables, sont la totalité des quotas détenus par le producteur, personne physique ou morale, au cours de la campagne, au titre de la livraison et/ou des ventes directes.

Les demandes retenues, dans le respect des enveloppes de crédits disponibles, font l'objet d'une décision d'attribution d'aide qui est notifiée à l'éleveur par la DDAF, mais en aucun le montant de l'aide versé ne pourra être supérieur à la perte de valeurs occasionnée (comptabilisée au niveau de l'actif du bilan des exploitations bénéficiaires), majorée de 20%.

#### Cas particuliers :

- cas des conjoints exploitant séparément :

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun un quota, chaque exploitation sera traitée comme une exploitation individuelle. Ces exploitations séparées ne doivent toutefois pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas, un seul décompte est établi pour les deux conjoints.

- cas des GAEC

Les quantités prises en compte pour le classement des dossiers sont calculées à partir des quantités de référence indemnisables du GAEC, divisées par le nombre total d'associés. Le montant de l'indemnité est alors établi par associé, en fonction du quota détenu par chaque associé. Ce mode de calcul est également appliqué à deux associés conjoints ayant chacun une quantité de référence issue de la division d'une exploitation préexistante.

## **5.4 Conditions du paiement de l'aide**

### 5.4.1 Paiement de l'aide à la résorption d'azote par réduction volontaire de cheptel :

Le versement de l'aide intervient après :

1. constat de la réduction effective des animaux dans les délais prescrits, par les services de l'Etat (pièces justificatives, contrôle sur place, constat de la fermeture de bâtiments et de démantèlement des matériels d'élevage) ;

2. établissement d'une nouvelle situation administrative au regard de la réglementation installations classées d'élevage : modification du récépissé de déclaration, ou nouvel arrêté d'autorisation ;

3. le montant de l'aide calculée est inférieur ou égale à 120% du montant de la perte des actifs tel que certifié par le centre de gestion du producteur (doc 3 , annexe 1).

### 5.4.2 Paiement de l'aide à la réduction volontaire d'activité laitière

Le paiement de l'aide n'interviendra qu'après que les services de l'Etat auront pu vérifier que :

1. le bénéficiaire a cessé définitivement ou partiellement la livraison de lait et de produits laitiers au plus tard le 31 mars 2008 ou le 31 mars 2009 (doc 5 et 6 en annexe 2).

Pour les producteurs livreurs, les certificats sont établis par le ou les acheteurs dans les trente jours suivant la date de cette cessation.

Pour les producteurs vendeurs directs, ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activité.

2. le montant de l'aide calculée est inférieur ou égale à 120% du montant de la perte des actifs tel que certifié par le centre de gestion du producteur (doc 7 , annexe 2).

### **5.5 Modalités de paiement de l'aide**

Les DDAF transmettent au CNASEA (délégation régionale de Rennes) une copie de la décision d'attribution de l'aide après avoir enregistré et instruit la demande dans le logiciel OSIRIS.

Les DDAF doivent conserver pendant 5 ans les pièces constitutives utilisées pour instruire les dossiers.

Le CNASEA procède, dans la limite du plafond d'enveloppe allouée au dispositif, à la mise en paiement de ces demandes pour le compte de l'Etat et transmet régulièrement à la DRAF et aux DDAF un état des paiements effectués.

## **6. Contrôles et sanctions**

Les contrôles sont de deux ordres : contrôles administratifs et contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont effectués par les services de l'Etat, ils sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité. Un exemplaire des pièces constitutives des dossiers est conservé à la DDAF.

Les contrôles sur place sont réalisés par les services de l'Etat sur le site de l'exploitation pour vérifier notamment les réductions d'animaux et le démantèlement des matériels d'élevage.

En cas d'irrégularité ou de non-maintien des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé à l'éleveur le remboursement de l'aide versée.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER



<b>LE PROJET DE REDUCTION DES CHEPTELS</b> (Remplir ce tableau pour toute l'exploitation)		
Type de production (espèce et stade de production) <i>(Exemple : porcs charcutiers, engraissement...)</i>	Nombre d'animaux	N° bâtiment (reporter sur le plan de l'exploitation)

**DECLARATION ET ENGAGEMENTS**

Je déclare (nous déclarons)

- ne pas avoir sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
- ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.;
- que les surfaces du plan d'épandage de mon exploitation sont situées en tout ou partie dans l'un des bassins versants de l'Horn, de l'Aber Wrac'h, du Guindy, du Bizien, de l'Ic, de l'Urne, du Gouessant, de l'Arguenon et des Echelle
- la réduction de capacité de production ne concerne pas une production sous signe de qualité.

Je m'engage (nous nous engageons)

1. à procéder à la réduction des effectifs d'animaux dans un délai de 6 mois après la date d'accord de l'aide ;
2. à fermer définitivement les bâtiments d'élevage n° \_\_\_\_\_ et à démanteler le matériel lié aux activités d'élevage
3. à demander la modification simultanée des actes administratifs relatifs au régime des installations classées auquel est soumise l'exploitation ou sont soumis les différents ateliers de production (déclaration ou autorisation) ;
4. à ne pas augmenter la production d'azote issue des effluents par hectare sur l'exploitation pendant les cinq années suivant le versement de l'aide y compris par une nouvelle attribution de quantité de référence laitière ;
5. à informer tout repreneur de ces engagements auxquels ce dernier est lié.

**En cas de fausses déclarations, les dispositions des articles Art. 441-6 et suivants du Code Pénal s'appliquent.**

**Je suis informé(e), (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**RAPPEL IMPORTANT :** Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires de l'indemnité, les preuves du respect des engagements vous incombent. Vous avez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 5 ans : les factures d'achat et de vente des animaux...

Je certifie l'exactitude des informations fournies,

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du(des) éleveur(s) *(Pour les formes sociétaires, signature de tous les associés) :*

## **LISTE DES PIECES A FOURNIR**

1. Copie du document délivré par la préfecture attestant de la demande de modification relative au régime des installations classées auquel est soumis l'exploitation
2. Copie du registre d'élevage ou bons de livraison pour les 2 dernières années
3. Plan de l'exploitation avec indication des bâtiments fermés
4. Formulaire du centre de gestion
5. RIB ou RIP

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
(cachet)

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA  
PÊCHE

Zone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRIS

AIDE A LA REDUCTION DE CHEPTEL

Attestation de perte des actifs

**Rappel** : ce certificat doit être transmis à la DDAF pour le versement de l'aide

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénom, et fonction),  
en poste à \_\_\_\_\_ (centre de gestion),  
\_\_\_\_\_ (préciser systématiquement la raison sociale)

**certifie** que l'exploitation agricole de (Nom ou Raison Sociale)

\_\_\_\_\_ dont le siège d'exploitation est situé à \_\_\_\_\_

qui demande à bénéficier d'une Aide à la Réduction de cheptel d'un montant de \_\_\_\_\_ €

a enregistré une perte d'actifs suite à la cessation de l'activité correspondante, et que le montant de l'aide demandée est inférieure ou égale à 120 % de cette perte d'actifs

a enregistré une perte d'actifs suite à la cessation de l'activité correspondante, et que le montant de l'aide demandée est supérieure à 120 % de cette perte d'actifs, qui s'élève à \_\_\_\_\_ €

rappel : le montant de l'aide sera plafonné à 120 % de cette valeur

Fait à \_\_\_\_\_ le |\_\_/\_|\_\_/\_|\_\_/\_|\_\_/\_|  
(signature du responsable et cachet)



Adresse :

\_\_\_\_\_

*permanente du demandeur*

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Commune : \_\_\_\_\_

☎ : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Téléphone portable professionnel : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

N° de télécopie : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Mél : \_\_\_\_\_



## DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

### Je déclare (nous déclarons)

- ✓ que mon exploitation dispose d'une quantité de référence laitière ;
- ✓ que les surfaces du plan d'épandage de mon exploitation sont situées en tout ou partie dans l'un des bassins versants de l'Horn, de l'Aber Wrac'h, du Guindy, du Bizien, de l'Ic, de l'Urne, du Gouessant, de l'Arguenon et des Echelle
- ✓ avoir livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers à partir de mon exploitation depuis le premier jour de la campagne **2008-2009** ;
- ✓ ne pas avoir sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
- ✓ ne pas avoir fait connaître ou ne pas avoir déclaré mon intention de prendre ma retraite, conformément à l'article L. 330-2 du Code Rural, et ne pas bénéficier de cet avantage **avant le 1<sup>er</sup> avril 2009** ;
- ✓ si je n'ai pas fait connaître ou n'ai pas déclaré mon intention de prendre ma retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, ne pas avoir demandé la liquidation de mon droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
- ✓ ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de mon âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles, avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
- ✓ ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.;
- ✓ avoir pris connaissance que l'attribution de l'aide entraîne l'**annulation** de la quantité de référence laitière au titre des livraisons et des ventes directes,
- ✓ avoir indiqué par lettre avec accusé de réception à ma laiterie (pour les livreurs) mon engagement de cesser totalement mes livraisons sous réserve de l'acceptation de mon dossier.

### Je m'engage (nous nous engageons)

- ✓ *à ne pas retirer ma demande.*

Toutefois un désistement est possible dans un délai de 30 jours suivant l'envoi par la DDAF de l'accusé de réception de la demande. Ce désistement doit être adressé à la DDAF par lettre recommandée avec accusé de réception
- ✓ à ne procéder, jusqu'à la date à laquelle la décision d'attribution de l'indemnité deviendra définitive, à aucun transfert de quantités de référence qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 74 du règlement (CE) n° 1234/2007 et induisant une modification de la superficie de mon exploitation ;
- ✓ à ne pas changer d'acheteur.;
- ✓ à abandonner de façon complète et définitive, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, **au plus tard le 31 mars 2009**,
- ✓ à renoncer définitivement à tout droit à une quantité de référence sur mon exploitation ou sur toute autre exploitation.
- ✓ à fournir, en cas de vente directe, tous justificatifs attestant cet engagement
- ✓
- ✓ à ne pas augmenter ma production d'azote issue des effluents d'élevage pendant les 5 années suivant le versement de l'aide,
- ✓ à démanteler le matériel lié aux activités d'élevage au sein des bâtiments correspondant à la production objet de l'aide (cornadis, auges ...) et à ne plus utiliser ces bâtiments pour l'élevage d'animaux,
- ✓ à informer tout repreneur éventuel des engagements contractés.
- ✓
- ✓
- ✓

Je prends acte qu'en cas de notification d'un congé ou d'une résiliation de bail intervenue avant le dépôt de ma demande, la **décision d'attribution de l'indemnité sera annulée**, sauf si les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les futurs exploitants lorsqu'ils sont connus du fait des engagements contractés à la date du dépôt de la demande, donnent leur accord par écrit.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables.

J'autorise le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents et le cas échéant de mes bailleurs.

**En cas de fausses déclarations, les dispositions des articles Art. 441-6 et suivants du Code Pénal s'appliquent.**

Je suis informé(e), (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**RAPPEL IMPORTANT : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires de l'indemnité, les preuves du respect des engagements vous incombent. Vous avez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans :**

les derniers bulletins de livraisons à la laiterie, le document permettant de connaître la date d'enlèvement du tank à lait, les factures d'achat et de vente de bovins...

### L'INFORMATION DES BAILLEURS

Vous devez informer chacun de vos bailleurs de votre demande d'Aide à la Réduction Volontaire d'Activité Laitière (ARVAL). Vous préciserez, pour chacun d'entre eux, leur nom, prénom et adresse complète, ainsi que la ou les surface(s) louée(s) en ha, en complétant le document joint DOC 2


### MODE DE CALCUL

Le montant de l'aide est calculé sur la quantité de référence totale détenue par le producteur livreur et/ou vendeur direct, au titre de la campagne en cours de laquelle la demande est déposée.

Le montant de l'indemnité pour abandon total et partiel est calculé selon le barème suivant :

- 0,23 €/l dans la limite de 100 000 l,
- 0,07 €/l de 150 001 l à 200 000 l,
- 0,12 €/l de 100 001 l à 150 000 l,
- 0,012 €/l à compter de 200 000 l.

Le montant de l'aide sera plafonné à 120 % du montant de la perte des actifs constaté après cessation totale de l'activité laitière et attesté par le centre de gestion agréé du producteur.

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun une référence, chaque exploitation est considérée comme une exploitation individuelle. Toutefois elles ne doivent pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas un seul décompte est établi pour l'ensemble des deux conjoints, sauf dans le cas des GAEC.

Pour les GAEC, la prime est établie par associé en fonction de la référence détenue par chaque associé.

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'ARVAL pour l'abandon total de ma production laitière :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

<i>Signature du bailleur (pour les métayers seulement)</i>	<i>Signature du conjoint (si celui-ci exploite le même fonds)</i>	<i>Signature du demandeur</i>

*Signatures de tous les associés* (GAEC, autres formes sociétaires),

Les signatures valent déclarations et engagements. Dans le cas d'un GAEC, ces signatures, en outre, valent demande de prime

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. La loi 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en recommandé A.R.

## NOTICE EXPLICATIVE

- Vous devez faire parvenir la présente demande au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département du siège de l'exploitation, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt direct contre récépissé. Les demandes doivent être déposées et enregistrées **avant le 30 septembre 2008**.
- Les dossiers seront acceptés dans la limite des crédits disponibles. Si la dotation financière est insuffisante, ils seront acceptés après classement des demandes sur la base de critères objectifs définis après avis de la CDOA.
- *Ne pas oublier de prévenir votre laiterie de votre intention de cesser vos livraisons*

## LE DEMANDEUR

En cas d'exploitation en **GAEC ou en société**, la demande est présentée par le représentant de la société. Elle est signée par l'ensemble des associés et accompagnée d'un K-Bis

- Vous êtes *exploitant agricole à titre principal si*, pour bénéficier des prestations maladies (remboursement de soins, éventuellement ceux de votre conjoint et de vos enfants) vous relevez :
  - du régime de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
  - du régime des Assurances Sociales Agricoles (pour les métayers).

Ceci entraîne de votre part une affiliation et le versement d'une cotisation à la MSA ou à un organisme équivalent (GAMEX, RAMEX, etc.).

- Vous êtes *exploitant à titre secondaire* lorsque, ayant une autre activité à titre principal, vous êtes pris en charge en assurance maladie par un régime autre qu'agricole vous ne cotisez alors à la MSA que pour l'assurance vieillesse.

**Si la retraite du régime des non salariés agricoles ou l'allocation préretraite prend effet avant la date de décision définitive, ou si vous avez déjà déposé une demande de préretraite, aucune indemnité ne pourra être versée.**

Lorsque tout ou partie de la superficie agricole utilisée est exploitée en qualité de preneur par **bail à métayage**, la présente demande doit être signée pour accord par le bailleur.

**Si le conjoint dispose d'une exploitation séparée issue de la division d'une même exploitation**, le demandeur doit porter dans les rubriques "l'exploitation" et "la production laitière" le cumul des éléments chiffrés concernant les deux exploitations. En effet, dans ce cas, le demandeur et son conjoint doivent chacun s'engager et une seule indemnité est versée (art. L 341-3 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995), sauf dans le cas des GAEC

## L'EXPLOITATION

La surface agricole utilisée (SAU) est la surface totale de l'exploitation diminuée des surfaces non agricoles : bois, étangs, etc. Elle correspond aux surfaces déclarées dans la déclaration de surface.

L' effectif de vaches laitières est le nombre de V.L. présentes au 01/04/2008.

L'évolution de l'exploitation : indiquer si un transfert est en cours au moment du dépôt du dossier d'ARVAL ou s'il y en a un de prévu avant l'arrêt de la production laitière. Préciser s'il y a une fin de bail à court terme, un congé ou une résiliation de bail effectuée.

## LA PRODUCTION LAITIÈRE

Il convient de prendre en compte les quantités de référence laitières de l'ensemble de l'exploitation qu'elle soit sous forme individuelle ou sociétaire ou en commun et de préciser pour les GAEC la référence de chacun des associés.

Si le demandeur livre à plusieurs acheteurs, il est nécessaire de joindre un état complémentaire indiquant pour chacun le nom, l'adresse et les quantités concernées,

Si le demandeur commercialise en ventes directes, il est indispensable de remplir l'attestation de commercialisation.

**Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.**





*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique*

*La loi 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en recommandé A.R.*



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
(cachet)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA PÊCHE

Zone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRIS

**AIDE A LA REDUCTION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE LAITIERE**  
**Demande d'attestation de livraisons pour 2008**

Destinataire (établissement acheteur du lait) :

Monsieur le Directeur,

J'ai déposé le I\_\_/\_I\_\_/\_I\_\_/\_/\_/\_\_\_I auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
du département de \_\_\_\_\_

**Une demande d'aide à la réduction volontaire de l'activité laitière (ARVAL) TOTALE**

Si cette demande est acceptée, je me suis engagé à avoir cessé de livrer du lait ou des produits laitiers au plus tard le 31 mars 2009.

Je vous demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, transmettre au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le certificat de livraisons (**DOC 4**) indiquant :

- ✓ que j'ai livré du lait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008,
- ✓ les quantités livrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Fait à \_\_\_\_\_, le I\_\_/\_I\_\_/\_I\_\_/\_/\_/\_\_\_I  
(signature)

Expéditeur

(nom et prénom ou raison sociale du demandeur)

demeurant à :

D.D.A.F. (cachet)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHEZone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRISAIDE A LA REDUCTION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE LAITIERE  
Certificat de livraison

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise, ... préciser systématiquement la raison sociale) \_\_\_\_\_ N°

Identifiant OFFICE \_\_\_\_\_

**certifie** que M \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_

- a livré du lait (ou des produits laitiers) depuis le début de la campagne 2008/2009

préciser les volumes livrés depuis le début de la campagne 2008/2009	Avril	Mai	Juin	Juillet	août

- a cessé de livrer depuis le I \_\_\_/\_\_\_I \_\_\_/\_\_\_I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_I

Si le producteur livre encore à ce jour, je m'engage à adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt son certificat de cessation de livraisons dans les trente jours suivant sa date de cessation.

Si le producteur a déjà cessé de livrer, la présente attestation vaut certificat de cessation de livraison et je m'engage à vous informer de toute reprise éventuelle de livraison par le producteur.

Fait à \_\_\_\_\_, le I \_\_\_/\_\_\_I \_\_\_/\_\_\_I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_I

(signature du responsable et cachet)

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
(cachet)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA PÊCHE

Zone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRIS

**AIDE A LA REDUCTION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE LAITIERE**  
**Certificat de cessation des livraisons**

**Rappel** : ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation, à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2009 pour les demandes 2008-2009 (avant le 30 avril 2008 pour les demandes 2007-2008).**

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise, ... préciser systématiquement la raison sociale) \_\_\_\_\_ N°

Identifiant OFFICE \_\_\_\_\_

**certifie** que M \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_

a livré \_\_\_\_\_ litres, au titre de la Campagne I\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I/I\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I

et jusqu'à la date de cessation

définitive le I\_\_\_/\_\_\_ I\_\_\_/\_\_\_ I\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I

**Je m'engage à informer la DDAF de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.**

Fait à \_\_\_\_\_ le I\_\_\_/\_\_\_ I\_\_\_/\_\_\_ I\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I  
(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait) :	
N° Identifiant OFFICE (indispensable) :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Rappel important** : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
(cachet)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA PECHE

Zone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRIS

**AIDE A LA REDUCTION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE LAITIERE**  
**Attestation de cessation de commercialisation**  
**pour les producteurs de lait vendeurs directs**

**Rappel** : ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation, à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2009 pour les demandes 2008-2009 (avant le 30 avril 2008 pour les demandes 2007-2008).**

Je, soussigné, M \_\_\_\_\_

domicilié à \_\_\_\_\_ atteste :

● avoir commercialisé \_\_\_\_\_ litres, au titre de la Campagne I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I/I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I

et jusqu'à la date de

cessation définitive le I \_\_\_/\_\_\_ I \_\_\_/\_\_\_ I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I

**Je m'engage à informer la DDAF de toute reprise éventuelle de commercialisation.**

Fait à \_\_\_\_\_ le I \_\_\_/\_\_\_ I \_\_\_/\_\_\_ I \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ I

(signature )

(signatures de tous les associés en cas de GAEC)

N° Identifiant OFFICE :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Rappel important** : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins des livraisons en cas d'activité mixte, facture d'achat et de vente de bovins, etc.

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
(cachet)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA PÊCHE

Zone réservée à l'administration  
NUMERO DU DOSSIER OSIRIS

**AIDE A LA REDUCTION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE LAITIERE**  
**Attestation de perte des actifs**

**Rappel** : ce certificat doit être transmis à la DDAF pour le versement de l'aide

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénom, et fonction), en poste à (centre de gestion, préciser systématiquement la raison sociale) \_\_\_\_\_

certifie que l'exploitation agricole de (Nom ou Raison Sociale) \_\_\_\_\_

dont le siège d'exploitation est situé à \_\_\_\_\_

qui demande à bénéficier d'une Aide à la Réduction Volontaire de l'Activité Laitière d'un montant de \_\_\_\_\_ €

a enregistré une perte d'actifs suite à la cessation d'activité laitière, et que le montant de l'aide demandée est inférieure ou égale à 120 % de cette perte d'actifs

a enregistré une perte d'actifs suite à la cessation d'activité laitière, et que le montant de l'aide demandée est supérieure à 120 % de cette perte d'actifs, qui s'élève à \_\_\_\_\_ €

rappel : le montant de l'aide sera plafonné à 120 % de cette valeur

Fait à \_\_\_\_\_ le |\_\_ / \_\_| \_\_ / \_\_| \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_|